

N° 128

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès verbal de la séance du 6 décembre 1984

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale (ensemble une annexe).

Par M. Jean GARCIA,

Sénateur,

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, *secrétaires* ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e législ.) : 2354, 2441 et in-8° 703.
Sénat : 105 (1984-1985).

Traités et conventions. — Tchécoslovaquie - Etat civil.

SOMMAIRE

	Pages.
INTRODUCTION : une convention franco-tchécoslovaque d'entraide judiciaire signée à Paris le 10 mai 1984, et dont l'approbation a été déjà autorisée par l'Assemblée nationale	3
A. — L'économie générale de la convention du 10 mai 1984 : des dispositions désormais classiques mais conformes au schéma le plus moderne d'entraide judiciaire	5
1. — L'objet du texte proposé	5
2. — Les principales dispositions de la convention	5
3. — Les conditions de mise en œuvre de la convention	7
B. — Le contexte dans lequel s'inscrit la convention renforce l'appréciation favorable de votre commission	9
1. — Première remarque : <i>le texte conclu entre les gouvernements français et tchécoslovaque prend place dans le cadre d'un mouvement conventionnel déjà conséquent</i>	9
2. — Seconde observation : <i>l'importance pratique de la convention franco-tchécoslovaque doit être justement appréciée</i>	9
3. — Dernier commentaire : <i>la présente convention doit être inscrite à l'actif de relations bilatérales qui, malgré une certaine amélioration, a?meurent modestes et méritent d'être développées</i>	10
LES CONCLUSIONS DE VOTRE COMMISSION	11

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, déjà adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 28 novembre dernier, tend à autoriser l'approbation d'une convention entre la France et la Tchécoslovaquie relative à l'entraide judiciaire et à la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale.

Signée à Paris le 10 mai 1984 — il y a sept mois à peine — par les deux ministres des affaires étrangères à l'occasion de la visite officielle de M. Chnoupek, le ministre tchécoslovaque, en France, cette convention vient remplacer la convention bilatérale du 7 mai 1928, longtemps satisfaisante mais aujourd'hui inadaptée aux formes modernes d'entraide judiciaire.

Envisagée dès 1966 pour actualiser les accords antérieurs, la convention qui nous est soumise a été adoptée à l'issue de négociations entamées en mars 1976 et achevées, sur le plan technique des choses, en mars 1982.

Il convient ici d'en analyser l'économie générale avant de préciser le contexte dans lequel elle s'inscrit.

*
* *
*

**A. — L'économie générale de la convention du 10 mai 1984 :
des dispositions désormais classiques mais conformes
au schéma le plus moderne d'entraide judiciaire.**

1. — L'objet du texte proposé est double :

— Moderniser et mettre à jour les relations d'entraide judiciaire entre la France et la Tchécoslovaquie, singulièrement dans le domaine des actes de procédure. C'est ainsi, en effet, que sous l'empire de la convention de 1928 l'acheminement des actes était effectué par la voie diplomatique, procédure évidemment trop longue.

— Mais, plus généralement, le nouvel accord bilatéral tend à mieux assurer la sécurité des transactions juridiques entre Paris et Prague en permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires rendues par les tribunaux français et tchécoslovaques. Jusqu'ici, en effet, ces décisions de justice devaient faire l'objet d'une révision au fond.

Ces objectifs doivent être atteints par la mise en œuvre de la convention du 10 mai 1984, conforme aux critères et aux formes les plus modernes d'entraide judiciaire, mais désormais classique puisque réitérant des dispositions déjà intégrées dans plusieurs accords internationaux antérieurs — et ainsi déjà approuvées par le Parlement.

2. — Les principales dispositions de la convention sont regroupées — les clauses finales mises à part — en cinq chapitres qu'il appartient à votre rapporteur d'évoquer brièvement.

a) Le **chapitre premier** comporte l'énoncé de **principes généraux sur l'entraide judiciaire**, autour desquels doivent s'organiser les nouvelles relations bilatérales en la matière (art. 1^{er} à 4) :

— Les ressortissants de chacun des deux pays se verront assurer sur le territoire de l'autre une protection juridique et le libre accès aux tribunaux, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat. Cette protection est du reste étendue aux personnes morales qui ont leur siège dans les deux Etats (art. 1^{er}).

— Les relations d'entraide judiciaire se font par l'entremise des **ministères de la justice** qui communiquent directement entre eux. Le recours à ces « autorités centrales » se retrouve désormais dans toutes les conventions récentes signées par la France (art. 2).

— L'article 3 assure en particulier l'organisation d'une concertation pour assurer la recherche et le rapatriement des **mineurs déplacés** de façon illicite de l'Etat où ils avaient leur résidence habituelle.

— Enfin, des dispositions sont prises pour que la France et la Tchécoslovaquie s'informent réciproquement sur leur législation.

b) Les principales **dispositions** sur lesquelles les deux Etats se sont accordés **en matière d'assistance judiciaire** figurent au **chapitre II** de la convention (art. 5 à 16). Les mesures prises tendent à faciliter entre les deux pays l'application de deux conventions multilatérales, toutes deux signées à La Haye, en la matière — et auxquelles la France et la Tchécoslovaquie sont l'une et l'autre parties :

- la convention du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile ;
- et la convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

Quatre points méritent d'être ici tout particulièrement marqués :

— Les ressortissants des deux pays sont admis dans l'autre Etat au **bénéfice de l'assistance judiciaire** selon le même régime que les nationaux. Les deux ministères de la justice jouent un rôle actif pour faciliter à cet égard l'instruction des demandes. Aucune caution ni dépôt ne peut être imposé aux ressortissants de l'autre Etat (art. 5 à 8).

— De même, les **demandes de signification et de notification** d'actes judiciaires ou extra-judiciaires auront lieu exclusivement par l'intermédiaire des autorités centrales. L'entraide judiciaire s'étend aux procédures administratives pour lesquelles un recours devant les tribunaux est admis (art. 9 à 12).

— Par ailleurs, aux termes de l'article 13, il est précisé que les dispositions de la convention de La Haye de 1970 sont applicables, telles quelles, entre la France et la Tchécoslovaquie en ce qui concerne **l'obtention de preuves en matière civile**, familiale ou commerciale.

— Enfin, l'exécution des **commissions rogatoires** doit également s'effectuer par l'intermédiaire des deux ministères de la justice (art. 13 à 16). Cette voie de transmission directe se substitue ainsi, dans tous les cas d'entraide judiciaire, à la voie consulaire prévue par la convention de 1928 et devrait permettre de réduire sensiblement les délais d'exécution des demandes.

c) Le **chapitre III** de la convention est constitué du seul article 17 relatif aux **transmissions en matière d'actes d'état civil**.

La convention met en place à cet égard un échange automatique et direct entre les deux pays des informations et d'extraits des actes de l'état civil concernant leurs ressortissants respectifs. La transmission de ces actes s'effectue par la voie diplomatique ou consulaire.

d) Le **chapitre IV institue pour sa part une dispense générale de légalisation** des actes publics ou de toute procédure équivalente, afin de faciliter la libre circulation de ces actes entre la France et la Tchécoslovaquie.

Par ailleurs, la même force probante est reconnue aux actes auxquels la loi d'un des deux Etats accorde la valeur d'actes authentiques (art. 18).

e) Enfin, la **reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques** fait l'objet du **chapitre V** du texte soumis à l'approbation du Parlement (art. 19 à 23).

Le principe est posé par l'article 20 aux termes duquel les décisions judiciaires rendues par les juridictions d'un des deux Etats sont reconnues de plein droit et acquièrent *ipso facto* l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre, conformément aux règles de notre droit commun.

C'est dire que les juridictions amenées à contrôler la décision étrangère doivent s'abstenir de toute révision au fond : leur examen doit se limiter à six vérifications énumérées par la convention (art. 20) qui concernent notamment : la compétence de la juridiction ; la loi appliquée ; la régularité de la procédure ; et l'absence dans la décision de contrariété à l'ordre public.

L'article 23 enfin, étend, le caractère exécutoire dans l'autre Etat aux actes authentiques — et notamment aux actes notariés. Telles sont les principales dispositions du texte proposé.

3. — **Les conditions de mise en œuvre de la convention** sont pour leur part **classiques**. Les nouvelles dispositions, adoptées pour une durée illimitée sous réserve de dénonciation avec préavis de six mois, entreront en application le premier jour du deuxième mois suivant la seconde des deux ratifications exigées.

Notons sur ce point que la procédure de ratification est également engagée en Tchécoslovaquie et devrait aboutir — selon les indications qui nous ont été fournies — d'ici la fin de l'année, ce qui laisse augurer d'une mise en œuvre de la nouvelle convention dès les premiers mois de 1985.

*
* *

B. — Le contexte dans lequel s'inscrit la convention renforce l'appréciation favorable de votre commission.

De portée somme toute modeste, la convention du 10 mai 1984 inspire cependant à votre commission trois observations qui viennent en souligner le bien-fondé.

1. — Première remarque : le texte conclu entre les gouvernements français et tchécoslovaque prend place dans le cadre d'un mouvement conventionnel déjà conséquent en matière d'entraide judiciaire.

C'est ainsi que des conventions bilatérales de même nature ont été conclues par la France avec le Maroc dès 1957, puis avec la Yougoslavie en 1971, la Tunisie en 1972, la Roumanie en 1974 et le Brésil en 1981. D'autres accords similaires sont en cours de négociation ou en projet, notamment avec la Chine.

La Tchécoslovaquie, pour sa part, s'est également engagée dans cette voie : elle a signé deux conventions de même nature avec l'Autriche, avec la Belgique et avec plusieurs pays de l'Est. Elle souhaite également l'actualisation d'accords, déjà anciens, passés avec la Grande-Bretagne et la Grèce dans le même domaine.

La convention franco-tchécoslovaque ressortit donc à un type de conventions désormais habituel dans les relations bilatérales des deux parties. Elle vient justement compléter l'édifice conventionnel international qui est en cours de construction en matière d'entraide judiciaire. Elle contribuera ainsi à généraliser le schéma le plus moderne de ces relations d'entraide judiciaire en actualisant l'ensemble des relations entre la France et la Tchécoslovaquie en matière judiciaire.

2. — Seconde observation : l'importance pratique de la convention franco-tchécoslovaque doit être justement appréciée.

Certes, le flux de demandes d'entraide judiciaire entre les deux pays est relativement modeste. Environ une trentaine de notifications

d'actes judiciaires sont effectués chaque année par la France en Tchécoslovaquie, tandis qu'une dizaine sont notifiées en France par la Tchécoslovaquie.

Mais l'incidence pratique des dispositions proposées ne doit pas être pour autant mésestimée. Certaines des mesures nouvelles de la convention du 10 mai 1984 revêtent une importance notable dans la vie quotidienne : par exemple, l'organisation des relations d'entraide judiciaire autour des ministères de la justice, habilités à communiquer directement entre eux. La nouvelle convention, sans augmenter sensiblement les demandes d'entraide entre les deux pays, rendra ainsi l'exécution des tribunaux français et tchécoslovaques plus sûre, plus rapide, plus directe et moins coûteuse. Elle doit être, pour ces raisons, approuvée.

3. — Dernier commentaire, enfin : la présente convention doit être inscrite à l'actif de relations bilatérales qui, malgré une certaine amélioration, demeurent modestes et méritent d'être développées.

Sur un plan strictement politique, les relations franco-tchécoslovaques restent limitées malgré un réchauffement récent marqué notamment par la visite officielle du chef de la diplomatie tchécoslovaque en France en mai 1984. Il n'est pas ici de notre propos d'analyser les causes et les manifestations de cette situation.

Cependant, comme à l'accoutumée, une telle convention peut être pour notre commission l'occasion de formuler quelques observations au sujet des relations bilatérales dans leur ensemble. Votre rapporteur souhaite en particulier attirer ici l'attention sur deux domaines qui marquent le bénéfice réciproque qui pourrait être tiré, par les deux parties, d'un renforcement sensible des échanges entre la France et la Tchécoslovaquie :

— **Dans le domaine économique et commercial**, tout d'abord, les échanges entre les deux pays demeurent notoirement insuffisants puisqu'ils n'ont guère dépassé deux milliards de francs en 1983, situant ainsi la Tchécoslovaquie à l'avant-dernier rang de nos partenaires commerciaux dans les pays du C.A.E.M. (Conseil d'aide économique mutuelle), après des pays comme la R.D.A., la Hongrie ou la Roumanie. Il y a donc en ce domaine, de part et d'autre, un puissant effort à accomplir.

— Il en va de même **dans le domaine culturel** où, malgré le fonctionnement bénéfique à Prague d'une salle de lecture, d'une école fran-

çaise et d'un centre d'enseignement du français aux enfants, beaucoup reste encore à faire. Tel est particulièrement le cas pour la promotion de la langue française en Tchécoslovaquie, notamment pour la place du français dans un enseignement où il vient après l'allemand et l'anglais. Nos partenaires tchécoslovaques ont marqué leur désir d'accentuer la coopération entre les deux pays en la matière.

*
* *

Les conclusions de votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du mercredi 5 décembre 1984 a décidé d'émettre un *avis favorable* à la ratification du présent projet de loi.

*
* *

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution de décisions en matière civile, familiale et commerciale (ensemble une Annexe), signée à Paris le 10 mai 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document AN n° 2354 (7^e législature).